



PREFET DU FINISTERE

**Arrêté délimitant la zone à enjeu sanitaire
" Mer Blanche et anse de Penfoulic "**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-14 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2224-8 et R2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016362-004 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 27 décembre 2016 ;
- VU la demande de délimitation d'une zone à enjeu sanitaire, déposée le 6 octobre 2016 par la communauté de communes du Pays Fouesnantais, en application d'une délibération de son conseil communautaire du 28 septembre 2016 ;
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 10 mai 2017 au 30 mai 2017 inclus ;
- VU les observations (ou l'absence d'observations) émises pendant la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 10 mai 2017 au 30 mai 2017 inclus ;
- VU les avis des maires des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec ;

CONSIDERANT l'interdiction de pêche à pied récréative des coquillages en vigueur pour le site de la Mer Blanche due à une qualité microbiologique dégradée et l'absence de classement en tant que zone de pêche

PROJET
PROJET

professionnelle au sein de l'arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le fait que la pêche à pied récréative des coquillages de Kerleven est déconseillée par l'agence régionale de la santé en raison d'une qualité microbiologique dégradée ;

CONSIDERANT l'état des lieux de la conformité des installations d'assainissement non collectif établi par les collectivités compétentes sur les bassins versants de la Mer Blanche et de l'anse de Penfoulic ;

CONSIDERANT que le risque sanitaire présenté ci-dessus est notamment dû à certains dispositifs d'assainissement non collectif non conformes ;

CONSIDERANT la forte fréquentation et la nécessité de préserver les différents usages sensibles sur les sites de la Mer Blanche et de l'anse de Penfoulic ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté délimite une zone à enjeu sanitaire dénommée " Mer Blanche et anse de Penfoulic " pour l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 susvisé.

Article 2 - Délimitation

La zone à enjeu sanitaire " Mer Blanche et anse de Penfoulic " est délimitée conformément à la carte annexée au présent arrêté. Elle comprend une partie du territoire des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec.

Article 3 - Dispositions relatives au rejet d'effluents

Les rejets au milieu hydraulique superficiel d'effluents issus d'installations d'assainissement non collectif, même traités, sont interdits pour toute nouvelle construction ou changement d'affectation des bâtiments. Ils sont également interdits pour les réhabilitations sauf s'il est démontré, à l'appui d'études et de tests appropriés, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (infiltration totale ou partielle des effluents traités, puits d'infiltration). En cas d'impossibilité d'infiltration, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Article 4 - Dispositions relatives à la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes

Les travaux nécessaires à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et prescrits par les collectivités compétentes sont réalisés dans un délai maximum fixé par le règlement établi par la communauté de communes du Pays Fouesnantais, délai qui s'applique sans préjudice des autres délais fixés par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 et par les arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection des captages au sein des bassins versants concernés.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour par la communauté de communes du Pays Fouesnantais, les communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec ou à compter de sa publicité pour les tiers : l

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de l'égalité des territoires et du logement ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant le recours, expresse ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît la décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES cédex

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, les maires de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec, le délégué départemental du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

Pascal LELARGE